

Direction générale de la police nationale

Paris, le 15 février 2021

Réf. DGPNDGPN/N° 2.1 - 0399 D

Le directeur général de la police nationale

à

Destinataires *in fine*

OBJET : sécurité des personnels scientifiques de la police nationale

REF : instruction ministérielle du 24 décembre 2019 relative à la doctrine d'emploi de la police technique et scientifique au sein de la police nationale

Dans le cadre de la mise en œuvre des orientations fixées par le ministre de l'intérieur dans la feuille de route sociale de décembre 2018, des travaux ont été initiés sur l'évolution du statut de la filière scientifique. Au cours des discussions, les organisations syndicales représentatives ont relayé une inquiétude des personnels quant à leur sécurité à l'occasion des constatations sur les scènes d'infraction (**425 484** transports en 2019) mais également lors des opérations de signalisation de mis en cause dans les locaux de police (**593 021** en 2019).

Afin d'apporter une première réponse aux 1 500 personnels exerçant des missions sur le terrain et en complément de la note DGPN du 18 juillet 2008, la « *doctrine d'emploi de la police technique et scientifique* » du 24 décembre 2019 rappelle plusieurs principes pour une meilleure prise en compte de cette problématique. Les personnels scientifiques étant placés sous l'autorité hiérarchique de leur direction d'emploi, les chefs de service territoriaux sont responsables de leur sécurité en intervention ou à l'intérieur des locaux de police.

Toutefois, la volonté de garantir davantage la sécurité des agents qui est au cœur des préoccupations de la direction générale de la police nationale, a conduit à une réflexion plus globale sur les modalités de prise en compte de la violence potentielle d'un auteur présumé lors des phases de signalisation ou de l'agressivité de tiers présents sur les lieux de constatation de l'infraction.

Dans cette perspective, j'ai confié au commissaire général **François Bodin** la mission de piloter, en lien avec l'ex-service central de police technique et scientifique (SCPTS), un groupe de travail relatif à l'amélioration de la sécurisation des personnels techniques et scientifiques.

L'inspection générale de la police nationale (IGPN), la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN), les directions d'emploi, la médecine de prévention, des psychologues opérationnels ainsi que divers experts ont contribué à l'identification des problématiques et des solutions à mettre en œuvre.

Sur la base des recommandations formulées par le commissaire général François BODIN, ces nouvelles instructions ont pour objet de préciser celles de 2008 et de 2019.

I. L'identification des risques et le recensement des incidents de sécurité concernant les personnels de police technique et scientifique (PTS)

La centralisation de l'information par le **service national de police scientifique (SNPS)** est une nécessité pour permettre une vision globale des incidents et la mise en place de mesures correctives.

A – L'extension de la démarche AMARIS

Tous les incidents et accidents survenus dans les services de la police nationale doivent être répertoriés par les directions d'emploi et enregistrés dans la « *base d'analyse des incidents et accidents de la police nationale* » (BAIAPN) en vue de son exploitation par le cabinet AMARIS de l'IGPN.

En lien avec la cellule AMARIS, le SNPS réalisera une **cartographie des risques spécifiques des personnels de PTS**. Elle sera désormais incluse dans le rapport annuel de l'IGPN et pourra être présentée à l'occasion des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services centraux du réseau de la police nationale.

En complément, et pour pallier l'absence de centralisation exhaustive de données statistiques exploitables en matière d'incidents de sécurité pour la PTS, le SNPS sera systématiquement informé (via l'application « **Intraknow** ») de tout incident de sécurité impliquant un personnel de PTS, à l'occasion de l'exécution d'une mission sur le terrain ou à l'intérieur des locaux de police.

Un **diagnostic national** des atteintes à la sécurité des personnels sera réalisé tous les ans par les organes de gouvernance du SNPS au niveau central (comité technique, comité des usagers et directoire de police scientifique) qui proposeront des solutions globales déclinées au niveau territorial par les directions d'emploi.

B – La rénovation du dispositif « santé et sécurité au travail » (SST)

Comme l'ensemble des personnels de la police nationale, et plus particulièrement au titre des moyens très spécifiques mis en œuvre au quotidien, les personnels du périmètre PTS sont pris en compte dans les dispositifs de « santé et sécurité au travail ».

Ils seront incités à remplir le **cahier SST** lorsqu'ils constateront un dysfonctionnement susceptible d'engager leur sécurité. Le SNPS est chargé de mettre en place un accès dématérialisé au registre pour l'ensemble de ces personnels qui continueront à renseigner parallèlement le cahier SST de leur service d'affectation.

Les **délégations zonales** du SNPS veilleront par ailleurs à organiser au moins deux fois par an des réunions avec les référents zonaux des directions d'emploi afin que ces derniers abordent lors des CHSCT départementaux les problématiques propres à la filière scientifique. Dans le même esprit, le conseiller prévention du SNPS participant au CHSCT des services centraux du réseau de la police nationale portera dans cette instance les problèmes de sécurité au travail rencontrés par les personnels de PTS des services territoriaux.

II. Les moyens d'une meilleure sécurité des personnels scientifiques en intervention

A – Le renforcement des procédures d'intervention et des équipements de protection.

Les directions d'emploi diffuseront une note de service déclinant les règles de sécurité imposées par l'instruction DGPN du 24 décembre 2019.

Un strict rappel sur les missions qui ne peuvent être attribuées aux personnels de PTS (ex : enquête de voisinage, les surveillances ou le suivi de manifestations) sera effectué à cette occasion.

Au-delà, les règles suivantes feront l'objet d'une déclinaison dans chaque direction d'emploi :

- la sécurisation de toute scène d'infraction relève des effectifs de voie publique ou d'investigation, les personnels PTS n'ayant pas vocation à être les primo-intervenants ;
- les déplacements de personnels PTS sur le terrain, y compris ceux organisés par les services spécialisés, font l'objet d'une information préalable et systématique des centres d'information et de commandement (CIC) ;
- en toutes circonstances, la conduite des véhicules doit s'effectuer dans le strict respect du code de la route qui prévoit l'usage des avertisseurs « *dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route* », quel que soit le statut du conducteur (articles R. 313-34 et R. 432-1) ;
- lors des transports sur les scènes d'infraction, les personnels PTS sont tenus de porter leur gilet pare-balles et être dotés d'un poste ACROPOL à l'utilisation duquel ils auront été formés ;
- les déplacements de mis en cause ou gardés à vue à l'intérieur d'un local de police à des fins de signalisation doivent être assurés par des personnels actifs ;
- afin de protéger leur anonymat, dans les cas prévus par la note DGPN du 22 février 2017, le port de la cagoule peut être autorisé pour les personnels PTS sur instruction de l'autorité hiérarchique. L'anonymisation des rapports est également possible conformément à la note DGPN du 3 septembre 2018 qui permet une identification par le RIO en lieu et place de l'identité des personnels scientifiques.

Une proposition de modification du règlement général d'emploi sera par ailleurs formulée pour permettre la dotation des personnels PTS d'**armes de défense intermédiaires de type bombes** de produit incapacitant prévues à l'article 114-5 pour les personnels actifs.

B – L'adaptation de la formation des personnels scientifiques à la sécurité en intervention

Deux modules dédiés à la gestion du stress (4 h 45) et à la confrontation à la mort (3 h 15) sont d'ores et déjà dispensés lors de la formation initiale des personnels PTS.

En complément, la DCRFPN proposera en 2021 un module relatif aux « bonnes pratiques pour intervenir dans des quartiers sensibles ».

* * *

Vous veillerez au strict respect de ces instructions d'application immédiate par les personnels placés sous votre autorité, et me rendrez compte de toute difficulté de mise en œuvre.

Frédéric VEAUX



Destinataires :

- Monsieur le directeur central de la police judiciaire
- Monsieur le directeur central de la sécurité publique
- Monsieur le directeur central de la police aux frontières
- Monsieur le directeur des ressources et des compétences de la police nationale
- Madame la directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale
- Madame la directrice centrale des compagnies républicaines de sécurité
- Monsieur le directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale
- Monsieur le chef du service national de police scientifique
- Monsieur le chef du service des achats, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'Intérieur

Pour information :

- Monsieur le préfet de police de Paris